

LA LOI POUR TOUS

Consultations légales, par Charles-F. Letarte avocat du barreau de Québec

AVIS IMPORTANT.—Nos correspondants que cette page intéressée sont instamment priés de tenir compte des règles suivantes établies par le journal: 1o Seuls les abonnés peuvent bénéficier de ce service de consultation; c'est pourquoi toute demande de renseignements doit être signée, afin que nous puissions constater si le correspondant est abonné; 2o Les questions doivent être adressées directement au Bulletin; 3o Nos avocats consultants ne sont tenus de répondre qu'aux questions ordinaires usuelles concernant les lois qui gouvernent les choses de la vie rurale. Les cas extraordinaires, ou qui nécessitent une longue étude, sont choisis à traiter entre le correspondant et les avocats; 4o Si le correspondant désire une réponse immédiate par lettre, nos avocats consultants peuvent exiger des honoraires.

CHEMINS D'HIVER DURABLES.—(Réponse à C. P.)—Q. Dans notre comté les chemins d'hiver sont entretenus en double. Je voudrais savoir quelle est la largeur que doit avoir ces chemins et comment l'entretien doit s'en faire?

R. Le code municipal, par l'article 483, établit quelle doit être la largeur des chemins doubles: ces chemins doivent avoir une largeur de 5 pieds pour chaque traie. Les corporations peuvent cependant, fixer par règlement une largeur différente si elles le croient plus favorable à la circulation. Quant à la manière d'entretenir les chemins doubles, l'article 480 du code municipal exige un rang de balises entre les deux voies. Les instruments employés pour le mode d'entretien sont déterminés par la corporation elle-même, qui donne en conséquence des instructions à l'inspecteur chargé de la surveillance des travaux.

NETTES DE LA FEMME COMMUNE EN BIENS.—(Réponse à J. R.)—Q. Le mari d'une femme qui ne possède pas de contrat de mariage est-il obligé de payer, un compte que sa femme aurait contracté avant son mariage?

R. Nous ne croyons pas que le créancier d'une femme mariée en communauté de biens, dont la créance est antérieure au mariage puisse poursuivre le mari ou saisir les biens de la communauté pour sa dette. Il faudrait, pour que la communauté soit responsable de dettes contractées par la femme avant son mariage, que la dette soit constatée par acte notarié antérieur au mariage lequel acte aurait acquis une date certaine par son enregistrement. Il est admis que le créancier peut tout de même poursuivre la femme et prendre jugement contre elle lorsque la communauté est dissoute par la mort de l'un ou de l'autre époux, ou qu'il y a séparation de corps ou de biens. S'il s'agissait d'une affaire commerciale, notre opinion serait différente.

ENTRETIEN DE CHEMINS D'HIVER.—(Réponse à A. S.)—Q. L'inspecteur municipal de notre arrondissement a fait vendre l'entretien des chemins d'hiver par encan public, mais il s'est lui-même porté acquéreur du contrat pour un prix fixe. Plus tard, l'inspecteur a refusé l'exécution de son contrat, il l'a revendu par encan public pour un montant supérieur à celui de la première adjudication. L'inspecteur municipal avait-il le droit d'agir ainsi?

R. Il semble qu'en vertu du code municipal l'inspecteur municipal n'a pas le droit ni par lui-même, ni par un associé, d'exécuter un contrat avec la corporation. Le contrat de l'entretien des chemins, dans notre opinion, n'était pas légalement autorisé, et nous croyons que la revende que le contrat était dans l'ordre. Il est vrai qu'en vertu du même code, il arrive souvent que l'inspecteur municipal est obligé d'exécuter des travaux sur les chemins de la corporation, mais c'est dans des cas particuliers qui sont bien indiqués dans le code et la corporation doit exécuter ces instructions en vertu d'une résolution lorsqu'il s'agit par exemple du mode d'entretien des chemins d'hiver.

TAXES SEIGNEURIALES.—(Réponse à H. P.)—Q. J'ai toujours payé mes taxes seigneuriales depuis 6 ans que j'ai acheté une terre, et les percepteurs de cette taxe m'ont donné des recus à chaque année. Ces mêmes percepteurs me réclament aujourd'hui cinq années d'arrérages de taxes sans même donner par celui de qui j'ai acheté. Suis-je obligé de payer ces arrérages de taxes?

R. En vertu de l'article 2250 du code civil, il semble clair que les arrérages de rentes provenant des droits seigneuriaux, ou mieux ce que l'on appelle généralement les arrérages de rentes constituées, sont prescrits par cinq ans à compter de leur échéance. Nous pouvons citer à ce sujet l'article 2012 du code civil où il est statué que le privilège des droits seigneuriaux s'étend à tous les arrérages échus des rentes constituées sur la commutation des droits seigneuriaux, pour cinq années seulement et la courante. Donc nous devons conclure que notre correspondant peut se prévaloir de la prescription contre la réclamation des arrérages de rentes seigneuriales dépassant plus de cinq années à compter la date de la dernière échéance.

CHARGE D'EXÉCUTEUR TESTAMENTAIRE.—(Réponse à M. R.)—Q. J'ai été nommé exécuteur testamentaire et je voudrais savoir si j'ai le droit, lors du règlement de la succession, de réclamer premièrement, toutes les dépenses encourues pour exécuter le testament, par exemple, le temps que j'ai dû employer pour voyager d'un endroit à l'autre, ainsi que les frais de transport. Deuxièmement, ai-je le droit de faire quelques autres réclamations, et quelles sont-elles?

R. Le code civil déclare que la charge de tuteur est absolument gratuite à moins que le défunt n'ait déclaré dans son testament vouloir rémunérer l'exécuteur. Donc l'exécuteur testamentaire ne peut pas réclamer aucune indemnité pour le temps qu'il a perdu, s'il a accepté la charge, et il ne peut non plus renoncer à cette charge qu'avec l'autorisation du tribunal ou du juge, en pareil cas. D'autre part, il ne serait pas juste que le tuteur qui sacrifie son temps pour l'exécution du testament soit obligé de déboursier de sa poche, et c'est pourquoi la loi accorde à l'exécuteur testamentaire, le droit de faire supporter à la succession tous les frais qu'il a faits dans l'accomplissement de sa charge. Cette disposition du code civil permet donc à l'exécuteur testamentaire de réclamer le paiement de tous les déboursés faits de voyages ou autres, qu'il a pu faire dans l'intérêt de la succession, et il doit, en ce cas, supporter sa réclamation de compte ou de facture détaillée, établis, avec dates et montants à l'appui, ce qu'il croit devoir réclamer.

ÉCLAIRAGE MUNICIPAL.—(Réponse à A. G. Q.)—Q. Quelques personnes, sans l'autorisation du conseil, ont fait signer une souscription volontaire pour aider au village à payer dix lumières électriques dans le but d'obtenir un meilleur service. J'ai souscrit devant témoins, m'engageant à donner \$1.00 par année pendant dix ans. Deux ou trois semaines plus tard le secrétaire-trésorier,

accompagné de quelques intéressés, est venu me demander de signer des billets sous prétexte que la première souscription n'était pas légale, et j'ai refusé de signer ces billets. Le conseil municipal veut cependant me forcer à payer la souscription, on donne pour raison que le règlement détermine de placer dix lumières dans les rues du village, et qu'il a été par le conseil sur présentation des signatures des souscripteurs?

R. Le contrat fait loi des parties, et il est entendu que toute personne qui s'engage par écrit, doit tenir son engagement. Nous comprenons que le contrat n'a pas été passé avec le conseil municipal, mais, notre correspondant avait fort bien, lorsqu'il a donné sa signature, qu'il devait servir à aider le conseil à payer les dépenses d'éclairage dans les rues du village. Lorsqu'on considère un contrat, il faut nécessairement considérer l'intention des parties qui l'ont fait, et dans le présent cas, nous croyons devoir conclure à l'obligation de notre correspondant de faire honneur à sa signature. Quant aux billets promissaires, il nous semble évident et il est que notre correspondant avait raison de refuser de les signer, puisqu'il ne lui avait pas représenté cette obligation lors de sa souscription.

SERVITUDE.—(Réponse à J. R.)—Q. Ma ferme est située sur le chemin du Roi, mais il me faut traverser une rivière et passer sur le pont de la terre voisine pour me rendre sur une autre partie de ma terre. Le voisin m'a donné la permission écrite de passer sur ce pont, mais, à la suite d'une inondation, le pont est presque impraticable et il me faudrait très cher pour le réparer. Puis-je demander à la corporation de m'aider à réparer ce pont?

R. Nous supposons qu'il s'agit en l'espèce d'un chemin privé, et que notre correspondant a un droit de passage ou de servitude dans ce chemin. Alors nous ne voyons pas pourquoi la corporation municipale serait tenue de quelque manière que ce soit, de contribuer à la construction d'un pont privé. Il en serait autrement si le pont qui nous intéresse, notre correspondant était situé sur un chemin verbalisé, car, bien que les ponts fassent partie des travaux de chemin, et conséquemment, sont l'entretien des intéressés, il semble que la reconstruction devrait être à la charge de la corporation municipale.

SIÈGE DU CONSEIL.—(Réponse à A. B.)—Q. Notre Conseil municipal siège dans une salle publique, et comme le maire et les conseillers sont au fond d'une estrade assez basse, nous n'entendons pas ce qu'ils disent. Ont-ils le droit d'agir ainsi?

R. Le code municipal indique bien les endroits où le maire et les conseillers doivent siéger, mais il ne précise pas où ils doivent siéger. Cependant, l'article 113 du code municipal nous semble bien explicite lorsqu'il déclare que les sessions sont publiques et que les délibérations y doivent être faites à haute et intelligible voix. Il ne faut pas nécessairement conclure que les membres du conseil doivent délibérer de manière à être parfaitement entendus du public, qui a le droit d'y assister, et dans le présent cas, notre correspondant a raison de se plaindre de l'état de choses.

TAXE DES LOCATAIRES.—(Réponse à P. H.)—Q. Une municipalité a-t-elle le droit d'imposer une taxe aux locataires qui habitent sur son territoire?

R. Le code municipal permet à la corporation locale d'imposer une taxe annuelle sur tous les locataires qui paient loyer, à condition que cette taxe n'exède pas cinq cents par piastre sur le montant de son loyer. Bien plus, la corporation locale peut aussi imposer une taxe n'excedant pas \$1.00 sur tous les habitants n'élus. À l'âge de 21 ans, résident dans la municipalité et qui ne sont pas autrement taxés en vertu de la loi municipale.

CRÉANCIER ET VENTE PAR LE CONSEIL DE COMITÉ.—(Réponse à J. D.)—Q. Je me suis fait consentir une hypothèque sur une propriété que le conseil municipal veut faire vendre par le conseil de comté pour des arrérages de taxes municipales et scolaires. Que dois-je faire pour faire valoir mes droits et me protéger afin de ne pas perdre ma créance hypothécaire? Il est à remarquer que mon débiteur n'a pas fait les paiements annuels convenus. Le nouvel acquéreur sera-t-il obligé de me payer les arrérages, soit sur le capital, soit sur les intérêts, pour prendre possession de cette propriété, ou si le conseil de comté ne doit pas tenir compte de mon hypothèque?

R. La vente faite par le conseil de comté a pour effet, à l'égard de l'acquéreur, de libérer la terre ainsi vendue de toutes hypothèques ou privilèges qui peuvent l'affecter. Il appartient donc au créancier hypothécaire, pour protéger ses intérêts, de se porter adjudicataire du terrain à la vente qui en est faite au conseil de comté.

ÉLECTION D'UN CONSEILLER MUNICIPAL.—(Réponse à S. J. P.)—Q. Un individu est propriétaire dans une paroisse, mais il réside dans le village. Or, il y a chez nous une municipalité de paroisse, et une municipalité de village. Ce propriétaire a-t-il le droit d'occuper la charge de conseiller ou de maire de paroisse?

R. En vertu du paragraphe 10 de l'article 227 du code municipal, il semble clair qu'une personne domiciliée ou résidant dans une municipalité de village peut être mise en nomination et être nommé maire ou conseiller d'une municipalité rurale voisine de celle où il a son domicile. Il faut évidemment que cette personne possède toutes les autres qualités requises, c'est-à-dire, la qualification foncière de \$400.00, déduction faite de tous privilèges ou hypothèques, ainsi que les connaissances nécessaires pour savoir lire et écrire. Il serait trop long d'énumérer toutes les autres conditions qui rendent éligible un maire ou un conseiller, mais nous croyons que notre correspondant doit être au courant de cela.

ARRÉRAGES DE TAXES.—(Réponse à L. L.)—Q. J'ai des arrérages de taxes municipales et scolaires, et je veux les payer. Je me suis présenté à plusieurs reprises chez le secrétaire-trésorier, pour remplir mes obligations, et cet officier m'a toujours remis d'une journée à l'autre sans aucune raison. Que dois-je faire?

NOUS METTONS A VOTRE DISPOSITION UN

SERVICE D'IMPRESSIONS

des mieux outillés de la ville — pouvant exécuter tous genres d'impressions tels que:

Brochures — rapports — factums — catalogues — en-têtes de lettres — circulaires — enveloppes — factures — etc. etc.

LE SOLEIL LITEE (Département de l'Imprimerie)

Gens de la campagne et du district

FAITES IMPRIMER

— AU —

“SOLEIL”

Nos prix sont bas!

DEMANDEZ NOS COTATIONS

laire, et je veux les payer. Je me suis présenté à plusieurs reprises chez le secrétaire-trésorier, pour remplir mes obligations, et cet officier m'a toujours remis d'une journée à l'autre sans aucune raison. Que dois-je faire?

R. Notre correspondant a dû certainement recevoir un compte des arrérages qu'il doit, soit à la municipalité locale, soit à la corporation, et il a dû s'acquiescer, pour lui, d'envoyer un mandat de poste, ou un chèque accepté au secrétaire-trésorier de la corporation pour les sommes qu'il doit, et il aura ainsi accompli toutes les formalités légales et raison d'être portés sur la liste des débiteurs.

QUALIFICATION D'UN CONSEILLER.—(Réponse à L. L.)—Q. Je possède deux terres dont l'une est entièrement payée, et dont l'autre est affectée d'hypothèques. Ai-je la qualification foncière pour me présenter à la charge de conseiller municipal?

R. C'est le rôle d'évaluation qui sert de base à la qualification foncière. Il s'agit donc, pour avoir le sens d'éligibilité, d'apparaître sur le rôle d'évaluation comme possédant une terre d'une valeur de \$400.00 ou plus, après avoir déduit tous les privilèges ou hypothèques qui peuvent affecter cette terre.

PROPRIÉTÉ ABANDONNÉE.—(Réponse à M. J. M.)—Q. Un chemin de fer a cessé ses opérations, et il a fait enlever tous les matériaux qui se trouvaient sur sa ligne. L'ancien propriétaire revend-il en possession du terrain abandonné?

R. Nous ne pouvons assimiler, d'après nous, l'abandon d'un terrain occupé par un chemin de fer avec celui d'un terrain occupé par un chemin public. S'il est vrai que dans le cas d'un chemin public, le terrain qu'il occupait revient au propriétaire du terrain dont il a été détaché, il semble qu'il n'en est pas de même lorsqu'il s'agit d'un chemin de fer. En effet, le chemin de fer a toujours le terrain non pas gratuitement, mais en vertu d'une entente entre le propriétaire du terrain et la compagnie, ou en vertu d'une expropriation légale. Le terrain de la compagnie de chemin de fer n'est donc sa propriété, et cela aussi longtemps qu'il n'a pas été restitué par la compagnie de chemin de fer.

ACTIONS PRIVILÉGIÉES.—(Réponse à E. B.)—Q. J'ai acheté un certain nombre d'actions privilégiées dans une compagnie. Le certificat d'actions que j'ai obtenu mentionne que l'aurais droit à un intérêt de 8% par année, et de plus que je pourrais participer au surplus des profits après que les dividendes seront payés. Or j'ai reçu la première année, 8% sur le montant que j'avais investi dans cette affaire. La seconde année, je n'ai rien reçu. En quoi, au troisième année, rien de tout. Comment faire pour sauvegarder mes intérêts?

R. Les actions privilégiées, comme leur nom l'indique, donnent un privilège à leur propriétaire d'être payé de l'intérêt convenu avant que les porteurs d'actions communes reçoivent un seul sou de dividende. Dans le présent cas, notre correspondant peut difficilement se plaindre de n'avoir pas reçu le 8% convenu lorsqu'il a acheté les actions, puisque les intérêts sont payés seulement dans le cas où la compagnie fait des bénéfices. Pour donner une opinion plus complète, il faudrait prendre connaissance du certificat d'actions, du nom de la compagnie, et du dernier rapport financier fait.

CRÉANCIER HYPOTHÉCAIRE.—(Réponse à J. E. A.)—Q. J'ai placé une certaine somme d'argent sur une propriété, et en garantie, j'ai obtenu une première hypothèque. Sur cette propriété existe une seconde hypothèque, et le créancier de celle-ci veut faire vendre la propriété. Comme je n'ai pas l'intention d'acheter cette propriété, que dois-je faire pour protéger mes droits?

R. Notre correspondant n'a rien à faire pour protéger ses droits si la vente est faite à la suite d'une action ordinaire. Il est nécessaire que, les frais de cour payés, notre correspondant soit remboursé du montant qu'il a prêté sur première hypothèque avant que le créancier qui possède une seconde hypothèque reçoive le montant qu'il réclame. Le prix de vente ne peut se distribuer sans un certificat du bureau d'enregistrement, et non sans que toutes les hypothèques existantes soient produites entre les mains du shérif chargé de la vente. Cependant, nous conseillons à notre correspondant de suivre la marche de cette affaire, et si la vente suit son cours, de se rendre compte si son hypothèque est bien enregistrée tel que le veut la loi, et si elle est portée au certificat d'enregistrement en son lieu et place. Ajoutons qu'il en serait autrement si la vente était faite par le conseil de comté. En effet, celui-ci fait disparaître privilèges et hypothèques qui peuvent exister sur l'immeuble vendu et c'est au créancier hypothécaire à prendre toutes ses précautions, c'est-à-dire, à se porter adjudicataire plutôt que de perdre les garanties que la loi lui donne sur la propriété en question.

INTÉRÊT DE L'INTÉRÊT.—(Réponse à J. G.)—Q. Un homme a prêté de l'argent à 6% d'inté-

ret. Lorsque l'intérêt n'est pas payé en temps, peut-il charger l'intérêt de l'intérêt au même taux que le capital?

R. Nous sommes d'opinion que l'intérêt de l'intérêt au taux convenu pour le capital ne peut être chargé que s'il y a eu convention spéciale entre les parties à ce sujet.

MUNICIPALITÉ SCOLAIRE.—(Réponse à H. A.)—Q. Cinq ou six propriétaires se sont détachés d'une municipalité scolaire pour s'annexer à notre municipalité. Au moment où ils ont agi de la sorte, leur municipalité était endettée de près de \$3000.00. La corporation municipale, à qui ces contribuables se sont joints, est-elle responsable des dettes de l'ancienne municipalité proportionnellement au nombre des contribuables qui font actuellement partie de notre arrondissement?

R. Notre correspondant ne nous dit pas si la corporation municipale s'est divisée légalement. Or ceci est de la plus grande importance en ce qu'il s'agit de la division des dettes entre l'ancienne et la nouvelle municipalité. En effet, d'après la loi de l'Instruction Publique, (Art. 78), quand une municipalité est démembrée par suite de la fondation d'une nouvelle municipalité ou de l'annexion d'une partie de son territoire à une municipalité existante, la dette ou l'impôt, selon le cas, est divisé en proportion de l'évaluation de la propriété foncière. Donc, dans le présent cas, il est important de savoir si l'annexion s'est faite suivant les formalités voulues par la loi. En effet, dans pareil cas, la corporation municipale est responsable des dettes suivant l'évaluation comme nous l'avons dit ci-dessus; dans le cas contraire, c'est-à-dire, si l'annexion s'est faite sans suivre les procédures légales, la corporation actuelle peut refuser aux propriétaires de la municipalité voisine l'accès de leur école et n'est nullement tenue des dettes de la corporation scolaire. De plus, nous recommandons à notre correspondant de plus amples renseignements nous permettraient sans doute de donner une réponse plus complète et des renseignements plus détaillés.

CORRECTION DES ÉLÈVES.—(Réponse à C. J. L.)—Q. Une municipalité a-t-elle le droit d'engager un maître d'école, la ou enseignent déjà trois institutrices et de lui donner le droit de corriger les élèves qui sont sous le contrôle de ces institutrices?

R. Suivant l'article 31 des règlements du Comité de l'Instruction Publique, les commissaires qui ont engagé un maître d'école, la ou enseignent déjà trois institutrices et de lui donner le droit de corriger les élèves qui sont sous le contrôle de ces institutrices?

R. Nous sommes d'opinion que, pour pouvoir réclamer le prix de l'animal confié à un individu pour le garder en cage, il faut établir sa responsabilité en prouvant que le propriétaire du terrain a été l'auteur par sa négligence, ou par sa faute des dommages qui se sont produits.

OBLIGATION DU PATRON.—(Réponse à O. C.)—Q. Je suis sous-contracteur, et le premier contracteur a engagé des hommes à Montréal qu'il m'a envoyés, et qui refusent de travailler suivant les besoins du contrat. Ai-je le droit de garder leurs bagages pour le prix de leur passage? Dans la négative, qui doit perdre le prix du passage?

R. Il est entendu que le sous-contracteur est responsable du salaire des hommes qu'il a engagés, soit par lui-même, soit par le contracteur principal. Cependant, s'il s'aperçoit que l'un des bûcherons ne remplit pas les obligations auxquelles il est tenu en vertu de son contrat, soit parce qu'il ne connaît pas l'ouvrage, soit parce qu'il n'est pas capable de l'exécuter, il peut le congédier sans autre avis, en lui payant le temps fait jusqu'à la date de son congé.

DÉMISSION D'UN CONSEILLER MUNICIPAL.—(Réponse à L. N.)—Q. Les électeurs peuvent-ils élire à la mairie un conseiller municipal qui n'est supposé exercer sa charge encore un an, et qui n'a pas démissionné? Dans pareil cas, le conseiller peut-il accepter la charge de maire, ou s'il fait qu'il abandonne la charge de conseiller avant?

R. Nous sommes d'opinion que pour être élu comme maire, un conseiller doit d'abord donner sa démission comme tel. Peu importe que sa démission ait été ou non acceptée, du moment qu'il a fait les démarches voulues pour donner sa démission et que cette démission est rendue devant le conseil, il a parfaitement le droit d'être mis en nomination, et élu comme maire de la corporation municipale. Le fait qu'il avait encore un an ou deux à exercer sa charge de conseiller ne constitue pas, dans notre opinion, une raison possible pour empêcher l'élection de ce maire, si sa démission a été acceptée tel que dit ci-dessus.

17 JANVIER 1929

17 JANVIER 1929